

Attorney General of British Columbia *Appellant/Respondent on cross-appeal*

v.

Dugald E. Christie *Respondent/Appellant on cross-appeal*

and

Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Prince Edward Island, Attorney General for Saskatchewan, Canadian Bar Association and Law Society of British Columbia *Intervenors*

INDEXED AS: BRITISH COLUMBIA (ATTORNEY GENERAL) v. CHRISTIE

Neutral citation: 2007 SCC 21.

File No.: 31324.

2007: March 21; 2007: May 25.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Access to justice — Rule of law — Provincial tax on legal services — Whether tax unconstitutional because it infringes right to access to justice of low-income persons — Whether there is a general constitutional right to counsel in court or tribunal proceedings dealing with a person's rights and obligations — Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993, S.B.C. 1993, c. 24.

British Columbia's *Social Service Tax Amendment Act* (No. 2), 1993 imposed a 7 percent tax on the

Procureur général de la Colombie-Britannique *Appelant/intimé au pourvoi incident*

c.

Dugald E. Christie *Intimé/appelant au pourvoi incident*

et

Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec, procureur général du Nouveau-Brunswick, procureur général du Manitoba, procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, procureur général de la Saskatchewan, Association du Barreau canadien et Law Society of British Columbia *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : COLOMBIE-BRITANNIQUE (PROCUREUR GÉNÉRAL) *c.* CHRISTIE

Référence neutre : 2007 CSC 21.

N° du greffe : 31324.

2007 : 21 mars; 2007 : 25 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Accès à la justice — Primaute du droit — Taxe provinciale sur les services juridiques — La taxe est-elle inconstitutionnelle au motif qu'elle porterait atteinte au droit d'accès à la justice des personnes à faible revenu? — Existe-t-il un droit constitutionnel général à l'assistance d'un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur les droits et obligations d'une personne? — Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993, S.B.C. 1993, ch. 24.

La *Social Service Tax Amendment Act* (No. 2), 1993 de la Colombie-Britannique impose une taxe de 7 pour

purchase price of legal services ostensibly to fund legal aid in the province. C, a litigation lawyer, challenged the constitutionality of the legal service tax, claiming that the net effect of the tax was to make it impossible for some of his low-income clients to retain him to pursue their claims. The chambers judge found that the tax breached a fundamental constitutional right to access to justice for low-income persons and declared it unconstitutional to that extent. The majority of the Court of Appeal upheld the decision.

Held: The appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed.

The impugned provincial legislation is constitutional. While the text of the Constitution, the jurisprudence and the historical understanding of the rule of law do not foreclose the possibility that a right to counsel may be recognized in specific and varied situations, they do not support the conclusion that there is a general constitutional right to counsel in proceedings before courts and tribunals dealing with rights and obligations. The right to access the courts is not absolute and a legislature has the power under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867* to impose at least some conditions on how and when people have a right to access the courts. General access to legal services is also not a currently recognized aspect of, or a precondition to, the rule of law. If the reference to the rule of law implied the right to counsel in relation to all proceedings where rights and obligations are at stake, then s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provides for a right to retain and instruct counsel and to be informed of that right “on arrest or detention”, would be redundant. The fact that s. 10(b) does not exclude a finding of a constitutional right to legal assistance in other situations, notably under s. 7 of the *Charter*, does not support a general right to legal assistance whenever a matter of rights and obligations is before a court or tribunal. The right to counsel outside the s. 10(b) context is a case-specific multi-factored enquiry. [17] [21] [24-25] [27]

100 sur le prix d'achat des services juridiques, censément pour financer l'aide juridique dans la province. C, un avocat plaideur, a contesté la constitutionnalité de cette taxe, affirmant qu'elle avait pour effet concret d'empêcher certains de ses clients à faible revenu de retenir ses services pour faire valoir leurs droits. La juge en chambre a conclu que la taxe portait atteinte à un droit constitutionnel fondamental garantissant l'accès à la justice aux personnes à faible revenu et a, dans cette mesure, déclaré la taxe inconstitutionnelle. La Cour d'appel a confirmé cette décision à la majorité.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté.

La mesure législative provinciale contestée est constitutionnelle. Bien que le texte de la Constitution, la jurisprudence et la façon dont la primauté du droit a toujours été comprise n'excluent pas la possibilité qu'un droit à l'assistance d'un avocat soit reconnu dans diverses situations bien précises, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'un droit constitutionnel général à l'assistance d'un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations. Le droit à l'accès aux tribunaux n'est pas absolu et les assemblées législatives ont le pouvoir, en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, d'imposer à tout le moins certaines conditions quant aux modalités d'exercice de ce droit. De plus, l'accès général aux services juridiques n'est pas considéré actuellement comme un aspect ou une condition préalable de la primauté du droit. Si la mention de la primauté du droit supposait l'existence du droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre de toutes procédures où des droits et des obligations sont en jeu, l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* — qui reconnaît à chacun le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit « en cas d'arrestation ou de détention » — serait redondant. Le fait que l'al. 10b) n'exclue pas qu'on puisse conclure à l'existence d'un droit constitutionnel à l'assistance juridique dans d'autres situations, notamment pour l'application de l'art. 7 de la *Charte*, ne signifie pas qu'il existe un droit général à l'assistance juridique dans tous les cas où un tribunal judiciaire ou administratif doit statuer sur des droits et des obligations. Hors du contexte de l'al. 10b), le droit à l'assistance d'un avocat doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas en fonction de plusieurs facteurs. [17] [21] [24-25] [27]

Cases Cited

Considered: *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; **referred to:** *John Carten Personal Law Corp. v. British Columbia*

Jurisprudence

Arrêt considéré : *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; **arrêts mentionnés :** *John Carten Personal Law*

(*Attorney General*) (1997), 40 B.C.L.R. (3d) 181, leave to appeal denied, [1998] 2 S.C.R. viii; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121; *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 S.C.R. 350, 2007 SCC 9; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235; *Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 SCC 45; *Law Society of British Columbia v. Mangat*, [2001] 3 S.C.R. 113, 2001 SCC 67; *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 209, 2002 SCC 61; *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 10(b).
Constitution Act, 1867, s. 92(14).
Constitution Act, 1982, preamble.
Social Service Tax Amendment Act, 1992, S.B.C. 1992, c. 22.
Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993, S.B.C. 1993, c. 24.

Authors Cited

Comment. "An Historical Argument for the Right to Counsel During Police Interrogation" (1964), 73 *Yale L.J.* 1000.
Finkelstein, Marie. *The Right to Counsel*. Toronto: Butterworths, 1988.
Tarnopolsky, Walter S. "The Lacuna in North American Civil Liberties — The Right to Counsel in Canada" (1967), 17 *Buff. L. Rev.* 145.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Southin, Prowse, Donald, Newbury and Thackray J.J.A.) (2005), 262 D.L.R. (4th) 51, 48 B.C.L.R. (4th) 267, 136 C.R.R. (2d) 323, [2006] 2 W.W.R. 610, [2005] B.C.J. No. 2745 (QL), 2005 BCCA 631, upholding a decision of Koenigsberg J. (2005), 250 D.L.R. (4th) 728, 39 B.C.L.R. (4th) 17, 127 C.R.R. (2d) 141, [2005] 7 W.W.R. 169, [2005] B.C.J. No.

Corp. c. British Columbia (Attorney General) (1997), 40 B.C.L.R. (3d) 181, autorisation de pourvoi refusée, [1998] 2 R.C.S. viii; *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, 2007 CSC 9; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, 2001 CSC 67; *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61; *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 10b).
Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(14).
Loi constitutionnelle de 1982, préambule.
Social Service Tax Amendment Act, 1992, S.B.C. 1992, ch. 22.
Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993, S.B.C. 1993, ch. 24.

Doctrine citée

Comment. « An Historical Argument for the Right to Counsel During Police Interrogation » (1964), 73 *Yale L.J.* 1000.
Finkelstein, Marie. *The Right to Counsel*. Toronto : Butterworths, 1988.
Tarnopolsky, Walter S. « The Lacuna in North American Civil Liberties — The Right to Counsel in Canada » (1967), 17 *Buff. L. Rev.* 145.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Southin, Prowse, Donald, Newbury et Thackray) (2005), 262 D.L.R. (4th) 51, 48 B.C.L.R. (4th) 267, 136 C.R.R. (2d) 323, [2006] 2 W.W.R. 610, [2005] B.C.J. No. 2745 (QL), 2005 BCCA 631, qui a confirmé une décision de la juge Koenigsberg (2005), 250 D.L.R. (4th) 728, 39 B.C.L.R. (4th) 17, 127 C.R.R. (2d) 141, [2005] 7 W.W.R. 169, [2005]

217 (QL), 2005 BCSC 122. Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

George H. Copley, Q.C., and Jonathan Penner, for the appellant/respondent on cross-appeal.

Darrell W. Roberts, Q.C., Robin D. Bajer and *Linda H. Nguyen*, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Graham R. Garton, Q.C., and *David Jacyk*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Janet E. Minor and *Shannon Chace-Hall*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Brigitte Bussières and *Gilles Laporte*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Diana M. Cameron, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Written submissions only by *Ruth M. DeMone*, for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island.

Graeme G. Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

J. J. Camp, Q.C., and *Melina Buckley*, for the intervener the Canadian Bar Association.

Josiah Wood, Q.C., and *Joanne R. Lysyk*, for the intervener the Law Society of British Columbia.

The following is the judgment delivered by

THE COURT —

I. Background

¹ In 1993, British Columbia enacted the *Social Service Tax Amendment Act (No. 2)*, 1993, S.B.C. 1993, c. 24, imposing a 7 percent tax on the purchase price of legal services. The purpose of the tax was said to be to fund legal aid in the province.

B.C.J. No. 217 (QL), 2005 BCSC 122. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté.

George H. Copley, c.r., et *Jonathan Penner*, pour l'appelant/intimé au pourvoi incident.

Darrell W. Roberts, c.r., *Robin D. Bajer* et *Linda H. Nguyen*, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident.

Graham R. Garton, c.r., et *David Jacyk*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Janet E. Minor et *Shannon Chace-Hall*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Brigitte Bussières et *Gilles Laporte*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Diana M. Cameron, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Argumentation écrite seulement par *Ruth M. DeMone*, pour l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard.

Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

J. J. Camp, c.r., et *Melina Buckley*, pour l'intervenant le Barreau canadien.

Josiah Wood, c.r., et *Joanne R. Lysyk*, pour l'intervenant le Law Society of British Columbia.

Version française du jugement rendu par

LA COUR —

I. Contexte

En 1993, la Colombie-Britannique a édicté la *Social Service Tax Amendment Act (No. 2)*, 1993, S.B.C. 1993, ch. 24, qui impose une taxe de 7 pour 100 sur le prix d'achat des services juridiques. Cette taxe avait pour objet, dit-on, de financer l'aide

However, the tax collected is put into general revenue, and it is difficult to ascertain how much (if any) of the tax collected is put towards legal aid, or other initiatives aimed at increasing access to justice. The legal profession is the only profession in British Columbia whose services are taxed in this way.

This case is the latest in a series of challenges to the tax and its predecessor, the *Social Service Tax Amendment Act, 1992*, S.B.C. 1992, c. 22. It was brought by Mr. Dugald Christie, a litigation lawyer who worked with poor and low income people in Vancouver. Mr. Christie was consumed by a passion to provide legal services to those at the margins of society. It was a passion that ultimately took his life; last year, on a cross-Canada bicycle trip to raise funds for the cause, he was struck and killed on a stretch of highway near Sault Ste. Marie, Ontario.

Mr. Christie's action to have the legal services tax declared unconstitutional was rooted in his experience of the effects of the tax on his practice. Mr. Christie charged low fees. His net income in the years 1991 to 1999 did not exceed \$30,000 per year. Often his clients were not able to pay the bills he rendered for legal services, either on time or at all. Yet the Act required him to submit the tax to government even though the fees on which it had been levied had not been paid. Mr. Christie's small income made this difficult. On March 10, 1997, the government sent Mr. Christie a demand notice. A few days later, without ascertaining the reason for non-payment or attempting to work out a payment schedule, the province seized \$972.11 from Mr. Christie's bank account. It seized a further \$5,349.64 in December 1997. Mr. Christie stopped practising law and did not resume the practice until July 2000.

juridique dans la province. Toutefois, les sommes perçues sont versées au Trésor, et il est difficile de déterminer quelle proportion de cette taxe est éventuellement affectée au financement de l'aide juridique ou à d'autres initiatives favorisant l'accès à la justice. En Colombie-Britannique, la profession juridique est la seule profession libérale dont les services sont ainsi taxés.

La présente affaire est la plus récente d'une série de contestations visant la validité de la taxe et de celle qui l'a précédée, qui avait été instaurée par la *Social Service Tax Amendment Act, 1992*, S.B.C. 1992, ch. 22. L'action a été intentée par M. Dugald Christie, un avocat plaideur qui travaillait auprès des démunis et des personnes à faible revenu à Vancouver. Fournir des services juridiques aux personnes vivant en marge de la société était une véritable passion pour M. Christie, passion qui lui a finalement coûté la vie. En effet, l'année dernière, pendant qu'il traversait le Canada à vélo en vue de recueillir des fonds pour la cause, il a été mortellement happé sur une route du nord près de Sault Ste. Marie en Ontario.

C'est en raison des effets de la taxe sur les services juridiques sur sa pratique que M. Christie s'est adressé aux tribunaux pour la faire déclarer inconstitutionnelle. Monsieur Christie demandait des honoraires peu élevés pour ses services. De 1991 à 1999, son revenu net annuel n'a pas dépassé 30 000 \$. Il arrivait fréquemment que ses clients soient incapables d'acquitter ses honoraires dans le délai voulu ou même qu'ils ne soient pas en mesure de le faire du tout. Pourtant, la Loi obligeait M. Christie à remettre la taxe au fisc, même si les honoraires sur lesquels elle était établie n'avaient pas été réglés, ce qui lui était difficile vu son faible revenu. Le 10 mars 1997, le gouvernement a fait parvenir à M. Christie une mise en demeure de paiement. Quelques jours plus tard, sans chercher à connaître les raisons du non-paiement ni tenter de négocier un calendrier de paiement, la province a saisi la somme de 972,11 \$ sur le compte bancaire de M. Christie. Elle a saisi une somme additionnelle de 5 349,64 \$ en décembre 1997. Monsieur Christie a alors cessé de pratiquer le droit et n'a recommencé à le faire qu'en juillet 2000.

4

In addition to problems associated with paying the tax, Mr. Christie asserted that the need to set up an accounting system to administer the tax added to the cost and effort of maintaining his practice and providing services to his poor and low income clients.

5

Mr. Christie claimed that the net effect of the tax was to make it impossible for some of his clients to retain him to pursue their claims. He filed affidavits from these clients and himself so stating. The chambers judge found that this had been proved on a balance of probabilities:

Mr. Christie deposes and I find as a fact, based on all of the evidence presented, that some of Mr. Christie's clients could not obtain needed legal services if Mr. Christie did not act for them. Further, I find as a fact that if Mr. Christie were to charge them his hourly rate plus the social services tax, they could not pay him. I also find that if Mr. Christie is not paid the minimum amount which he charges, in most of his cases he could not continue to practice law, thus denying those individuals access to justice.

As a result, I infer that the imposition of the social service tax, does in fact deny access to justice in some cases of low income persons. [Emphasis deleted.]

((2005), 250 D.L.R. (4th) 728, at paras. 82-83)

6

The chambers judge held, following the decision of the British Columbia Court of Appeal in *John Carten Personal Law Corp. v. British Columbia (Attorney General)* (1997), 40 B.C.L.R. (3d) 181 (C.A.), leave to appeal denied, [1998] 2 S.C.R. viii, that there was a fundamental constitutional right to access to justice. She found the legal services tax breached that right for low-income persons and that the breach was not justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Accordingly, she declared that the Act was *ultra vires* the province to the extent that it applies to legal services provided for low income persons, as defined by the Family Duty Counsel Program.

Outre les problèmes relatifs au paiement de la taxe, M. Christie a fait valoir que la nécessité de mettre en place le système comptable nécessaire pour l'administrer ajoutait aux coûts et aux efforts qu'exigeaient le maintien de sa pratique et la prestation de services à des clients démunis et à faible revenu.

Monsieur Christie a soutenu que la taxe avait pour effet concret d'empêcher certains de ses clients de retenir ses services pour faire valoir leurs droits. Il a déposé à ce sujet des affidavits souscrits par les clients en question et par lui-même. La juge en chambre a conclu que ce point avait été établi selon la prépondérance des probabilités :

[TRADUCTION] Selon la déposition de M. Christie — et à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée je tiens ce fait pour avéré —, certains des clients de ce dernier ne pourraient pas obtenir des services juridiques dont ils ont besoin s'il ne les représentait pas. De plus, je tiens pour avéré que, si M. Christie leur demandait de payer la taxe pour les services sociaux en plus de son tarif horaire, ils seraient dans l'impossibilité de le payer. Je conclus aussi que, si M. Christie ne reçoit pas les modestes honoraires qu'il réclame, dans la plupart des causes dont il s'occupe il ne pourrait pas continuer à pratiquer le droit, ce qui priveraient les personnes concernées de l'accès à la justice.

Par conséquent, je conclus que l'imposition de la taxe pour les services sociaux empêche dans les faits certaines personnes à faible revenu d'avoir accès à la justice. [Soulignement omis.]

((2005), 250 D.L.R. (4th) 728, par. 82-83)

La juge en chambre a suivi l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *John Carten Personal Law Corp. c. British Columbia (Attorney General)* (1997), 40 B.C.L.R. (3d) 181 (C.A.), autorisation d'appel refusée, [1998] 2 R.C.S. viii, et a conclu à l'existence d'un droit constitutionnel fondamental garantissant l'accès à la justice. Elle a jugé que la taxe sur les services juridiques portait atteinte à ce droit dans le cas des personnes à faible revenu et que cette atteinte n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a en conséquence déclaré la Loi *ultra vires* de la province dans la mesure où elle vise des services juridiques fournis à des personnes à faible revenu, selon la définition du Family Duty Counsel Program.

The majority of the Court of Appeal, *per* Newbury J.A., accepted the chambers judge's findings as well as her legal conclusion that there is a fundamental constitutional right to core aspects of access to justice: (2005), 262 D.L.R. (4th) 51, 2005 BCCA 631. It defined the protected core as follows:

... I propose as a working definition the meaning which in my opinion represents the most basic, or core, aspects of access to justice as a constitutional principle — i.e., reasonable and effective access to courts of law and the opportunity to obtain legal services from qualified professionals, that are related to the determination and interpretation of legal rights and obligations by courts of law or other independent tribunals. [Emphasis added; para. 30.]

On this basis, the majority upheld the chambers judge's conclusion that the legal services tax breached this right and was unconstitutional.

The dissent, *per* Southin J.A., rejected the majority's conclusion that there is a general constitutional right to legal services in determining and interpreting legal rights before courts and tribunals. No such right can be deduced from the phrase "rule of law" in the preamble to the *Constitution Act, 1982*, nor from any other feature of the Constitution. The tax was a valid exercise of the province's taxation power and the courts, in the dissent's view, had no power to declare it unconstitutional.

The province of British Columbia appeals from the decision of the majority of the Court of Appeal and asks that this Court set aside the order declaring the legal services tax to be unconstitutional.

II. Analysis

The respondent's claim is for effective access to the courts which, he states, necessitates legal

7

Les juges majoritaires de la Cour d'appel, sous la plume de la juge Newbury, ont accepté les conclusions de la juge en chambre, y compris sa conclusion de droit selon laquelle il existe un droit constitutionnel fondamental garantissant certains aspects essentiels de l'accès à la justice : (2005), 262 D.L.R. (4th) 51, 2005 BCCA 631. La majorité a défini ainsi les aspects essentiels bénéficiant de cette protection :

[TRADUCTION] ... je propose, comme définition *ad hoc*, la signification qui à mon avis recouvre les aspects les plus fondamentaux ou essentiels de l'accès à la justice en tant que principe constitutionnel : un accès raisonnable et effectif aux tribunaux et la possibilité d'obtenir, de la part de professionnels compétents, des services juridiques en vue de la détermination et de l'interprétation de droits et obligations juridiques par les tribunaux judiciaires ou d'autres tribunaux indépendants. [Nous soulignons; par. 30.]

Sur ce fondement, la majorité a confirmé la conclusion de la juge en chambre selon laquelle la taxe sur les services juridiques portait atteinte au droit en question et était inconstitutionnelle.

8

Les juges dissidents, sous la plume de la juge Southin, ont rejeté la conclusion de la majorité selon laquelle il existe un droit constitutionnel général garantissant l'accès à des services juridiques pour la détermination et l'interprétation de droits juridiques par les tribunaux judiciaires et administratifs. Aucun droit de cette nature ne saurait être inféré de l'expression « primauté du droit » figurant dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni de quelque autre élément de la Constitution. Selon les juges dissidents, en imposant la taxe contestée la province a exercé validement ses pouvoirs en matière de taxation et les tribunaux n'ont pas le pouvoir de déclarer cette taxe inconstitutionnelle.

9

La province de la Colombie-Britannique se pourvoit contre la décision de la majorité de la Cour d'appel et demande à notre Cour d'annuler l'ordonnance déclarant inconstitutionnelle la taxe sur les services juridiques.

II. Analyse

10

L'intimé revendique un accès effectif aux tribunaux, accès qui selon lui nécessite l'obtention de

services. This is asserted not on a case-by-case basis, but as a general right. What is sought is the constitutionalization of *a particular type* of access to justice — access aided by a lawyer where rights and obligations are at stake before a court or tribunal (Court of Appeal, at para. 30). In order to succeed, the respondent must show that the Canadian Constitution mandates this particular form or quality of access. The question is whether he has done so. In our view, he has not.

¹¹ We take as our starting point the definition of the alleged constitutional principle offered by the majority of the Court of Appeal (para. 30) — the right to be represented by a lawyer in court or tribunal proceedings where a person's legal rights and obligations are at stake, in order to have effective access to the courts or tribunal proceedings.

¹² We will first discuss what the proposed right entails. We will then ask whether the right, thus described, is prescribed by the Constitution.

¹³ This general right to be represented by a lawyer in a court or tribunal proceedings where legal rights or obligations are at stake is a broad right. It would cover almost all — if not all — cases that come before courts or tribunals where individuals are involved. Arguably, corporate rights and obligations would be included since corporations function as vehicles for individual interests. Moreover, it would cover not only actual court proceedings, but also related legal advice, services and disbursements. Although the respondent attempted to argue otherwise, the logical result would be a constitutionally mandated legal aid scheme for virtually all legal proceedings, except where the state could show this is not necessary for effective access to justice.

services juridiques par les justiciables. Il ne revendique pas un droit qui s'appliquerait au cas par cas, mais un droit de nature générale. Ce qui est recherché, c'est la constitutionnalisation *d'un type particulier* d'accès à la justice — l'accès à la justice, avec l'assistance d'un avocat, lorsque des droits et des obligations sont en jeu devant un tribunal judiciaire ou administratif (Cour d'appel, par. 30). Pour avoir gain de cause, l'intimé doit démontrer que la Constitution canadienne garantit cette forme ou cette qualité d'accès en particulier. Il s'agit de décider s'il a fait cette démonstration. À notre avis, il n'y est pas parvenu.

La définition qu'a donnée la Cour d'appel du principe constitutionnel (par. 30) — à savoir le droit d'une personne d'être représentée par un avocat devant un tribunal judiciaire ou administratif lorsque ses droits et obligations juridiques sont en jeu, de façon à bénéficier d'un accès effectif aux tribunaux — constitue le point de départ de notre analyse.

Nous examinerons d'abord les incidences du droit en cause, puis nous nous demanderons si ce droit, tel qu'il a été décrit, est prescrit par la Constitution.

Ce droit général d'être représenté par un avocat devant un tribunal judiciaire ou administratif lorsque des droits ou des obligations juridiques sont en jeu a une large portée. Il s'appliquerait à presque toutes — sinon toutes — les causes concernant des particuliers dont sont saisis les tribunaux judiciaires ou administratifs. Peut-être même que les droits et obligations des personnes morales pourraient également être visés, puisque celles-ci servent de véhicules à des intérêts individuels. De plus, ce droit s'appliquerait non seulement aux procédures judiciaires comme telles, mais également aux conseils, services et débours juridiques connexes. Bien que l'intimé ait tenté de démontrer le contraire, il en résulterait logiquement un régime d'aide juridique imposé par la Constitution et applicable à la quasi-totalité des procédures judiciaires, sauf dans les cas où l'État pourrait démontrer que cela n'est pas nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice.

This Court is not in a position to assess the cost to the public that the right would entail. No evidence was led as to how many people might require state-funded legal services, or what the cost of those services would be. However, we do know that many people presently represent themselves in court proceedings. We also may assume that guaranteed legal services would lead people to bring claims before courts and tribunals who would not otherwise do so. Many would applaud these results. However, the fiscal implications of the right sought cannot be denied. What is being sought is not a small, incremental change in the delivery of legal services. It is a huge change that would alter the legal landscape and impose a not inconsiderable burden on taxpayers.

The next question is whether the Constitution supports the right contended for. In support of this contention, two arguments are made.

First, it is argued that access to justice is a fundamental constitutional right that embraces the right to have a lawyer in relation to court and tribunal proceedings. This argument is based on *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214, where this Court affirmed a constitutional right to access the courts, which was breached by pickets impeding access. It is argued that a tax on legal services, like pickets, prevents people from accessing the courts. It follows, the argument concludes, that a tax on legal services also violates the right to access the courts and justice.

The right affirmed in *B.C.G.E.U.* is not absolute. The legislature has the power to pass laws in relation to the administration of justice in the province under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. This implies the power of the province to impose at least some conditions on how and when people have a

La Cour n'est pas en mesure de déterminer les coûts que ce droit impliquerait pour les contribuables. Aucune preuve n'a été présentée quant au nombre de personnes susceptibles d'avoir besoin de services juridiques financés par l'État ou quels seraient les coûts de tels services. Toutefois, nous savons qu'actuellement bien des gens se représentent eux-mêmes devant les tribunaux. Nous pouvons également présumer que l'existence de services juridiques garantis inciterait des personnes qui autrement ne le feraient pas à s'adresser aux tribunaux judiciaires et administratifs. Bien qu'il s'agisse certes d'un résultat auquel bien des gens applaudiraient, on ne saurait cependant faire abstraction des incidences fiscales du droit revendiqué. Ce qui est demandé n'est pas un léger changement progressif touchant la prestation de services juridiques, mais au contraire un changement considérable, qui modifierait le paysage juridique et imposerait un fardeau non négligeable aux contribuables.

La prochaine question consiste à se demander si le droit en cause trouve appui dans la Constitution. Deux arguments sont avancés à cet égard.

Premièrement, on fait valoir que l'accès à la justice est un droit constitutionnel fondamental qui englobe le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre de procédures devant les tribunaux judiciaires et administratifs. Cet argument est basé sur l'arrêt *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, dans lequel notre Cour a reconnu l'existence d'un droit constitutionnel garantissant l'accès aux tribunaux, droit qui avait été violé par suite d'activités de piquetage entravant l'accès aux palais de justice. On soutient que, à l'instar des piquets de grève, une taxe sur les services juridiques empêche les citoyens d'avoir accès aux tribunaux. Il s'ensuit, conclut-on, qu'une telle taxe sur les services juridiques viole aussi le droit d'accès aux tribunaux et à la justice.

Le droit reconnu dans *B.C.G.E.U.* n'est pas absolu. Les assemblées législatives ont le pouvoir, en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, d'adopter des lois relatives à l'administration de la justice dans la province. Ce pouvoir comporte celui d'imposer à tout le moins certaines

14

15

16

17

right to access the courts. Therefore *B.C.G.E.U.* cannot stand for the proposition that every limit on access to the courts is automatically unconstitutional.

18

A second argument is that the right to have a lawyer in cases before courts and tribunals dealing with rights and obligations is constitutionally protected, either as an aspect of the rule of law, or a precondition to it.

19

The rule of law is a foundational principle. This Court has described it as “a fundamental postulate of our constitutional structure” (*Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, at p. 142) that “lie[s] at the root of our system of government” (*Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, at para. 70). It is explicitly recognized in the preamble to the *Constitution Act, 1982*, and implicitly recognized in s. 1 of the *Charter*, which provides that the rights and freedoms set out in the *Charter* are “subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society”. And, as this Court recognized in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at p. 750, it is implicit in the very concept of a constitution.

20

The rule of law embraces at least three principles. The first principle is that the “law is supreme over officials of the government as well as private individuals, and thereby preclusive of the influence of arbitrary power”: *Reference re Manitoba Language Rights*, at p. 748. The second principle “requires the creation and maintenance of an actual order of positive laws which preserves and embodies the more general principle of normative order”: *ibid.*, at p. 749. The third principle requires that “the relationship between the state and the individual . . . be regulated by law”: *Reference re Secession of Quebec*, at para. 71. (See also *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49, at para. 58; *Charkaoui*

conditions quant aux modalités d'accès aux tribunaux. L'arrêt *B.C.G.E.U.* ne permet pas d'affirmer que toute limite à l'accès aux tribunaux est automatiquement inconstitutionnelle.

Deuxièmement, on plaide que le droit à l'assistance d'un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations est un droit qui est protégé par la Constitution, soit en tant qu'aspect de la primauté du droit, soit en tant que préalable de la primauté du droit.

La primauté du droit est un principe fondateur. Notre Cour y a vu [TRADUCTION] « un des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle » (*Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, p. 142) qui « sont à la base de notre système de gouvernement » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70). La primauté du droit est reconnue expressément dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle est aussi reconnue implicitement à l'article premier de la *Charte*, aux termes duquel les droits et libertés énoncés dans la *Charte* « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». De plus, comme notre Cour l'a reconnu dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 750, elle est inhérente au concept même de constitution.

La primauté du droit recouvre au moins trois principes. Le premier, c'est que « le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire » : *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, p. 748. Suivant le deuxième, « la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif » : *ibid.*, p. 749. Enfin, selon le troisième principe, « les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit » : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par. 71. (Voir aussi *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC

v. Canada (Citizenship and Immigration), [2007] 1 S.C.R. 350, 2007 SCC 9, at para. 134.)

It is clear from a review of these principles that general access to legal services is not a currently recognized aspect of the rule of law. However, in *Imperial Tobacco*, this Court left open the possibility that the rule of law may include additional principles. It is therefore necessary to determine whether general access to legal services in relation to court and tribunal proceedings dealing with rights and obligations is a fundamental aspect of the rule of law.

Before examining this question, it is important to note that this Court has repeatedly emphasized the important role that lawyers play in ensuring access to justice and upholding the rule of law: *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at p. 187; *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235, at p. 1265; *Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 SCC 45, at para. 49; *Law Society of British Columbia v. Mangat*, [2001] 3 S.C.R. 113, 2001 SCC 67, at para. 43; *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 209, 2002 SCC 61, at paras. 64-68, *per* LeBel J. (dissenting in part but not on this point). This is only fitting. Lawyers are a vital conduit through which citizens access the courts, and the law. They help maintain the rule of law by working to ensure that unlawful private and unlawful state action in particular do not go unaddressed. The role that lawyers play in this regard is so important that the right to counsel in some situations has been given constitutional status.

The issue, however, is whether *general* access to legal services in relation to court and tribunal proceedings dealing with rights and obligations is a fundamental aspect of the rule of law. In our view, it is not. Access to legal services is fundamentally important in any free and democratic society. In some cases, it has been found essential

49, par. 58; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, 2007 CSC 9, par. 134.)

Il ressort nettement de l'examen de ces principes que, à l'heure actuelle, l'accès général aux services juridiques n'est pas considéré comme un aspect de la primauté du droit. Dans *Imperial Tobacco*, toutefois, notre Cour n'a pas écarté la possibilité que la primauté du droit puisse englober d'autres principes. Il est donc nécessaire de décider si l'accès général à des services juridiques lors de procédures de tribunaux judiciaires ou administratifs portant sur des droits et des obligations constitue un aspect fondamental de la primauté du droit.

Avant d'examiner cette question, il importe de mentionner que notre Cour a à maintes reprises souligné l'importance du rôle que les avocats sont appelés à jouer pour favoriser l'accès à la justice et le respect de la primauté du droit : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 187; *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, p. 1265; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 49; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, 2001 CSC 67, par. 43; *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61, par. 64-68, le juge LeBel (dissident en partie, mais non sur cette question). On ne saurait s'en étonner. Les avocats sont des intermédiaires essentiels permettant aux citoyens d'avoir accès aux tribunaux et au droit. Ils aident au maintien de la primauté du droit en s'efforçant de faire en sorte que les actes illégaux des citoyens et les actes illégaux de l'État en particulier ne restent pas sans réponse. Le rôle des avocats à ce chapitre est à ce point important que le droit à l'assistance d'un avocat s'est, dans certains cas, vu accorder un statut constitutionnel.

Toutefois, la question qu'il nous faut trancher est celle de savoir si l'accès *général* à des services juridiques lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations constitue un aspect fondamental de la primauté du droit. Selon nous, ce n'est pas le cas. Certes, l'accès à des services juridiques revêt

21

22

23

to due process and a fair trial. But a review of the constitutional text, the jurisprudence and the history of the concept does not support the respondent's contention that there is a broad general right to legal counsel as an aspect of, or precondition to, the rule of law.

24

The text of the *Charter* negates the postulate of the general constitutional right to legal assistance contended for here. It provides for a right to legal services in one specific situation. Section 10(b) of the *Charter* provides that everyone has the right to retain and instruct counsel, and to be informed of that right "on arrest or detention". If the reference to the rule of law implied the right to counsel in relation to all proceedings where rights and obligations are at stake, s. 10(b) would be redundant.

25

Section 10(b) does not exclude a finding of a constitutional right to legal assistance in other situations. Section 7 of the *Charter*, for example, has been held to imply a right to counsel as an aspect of procedural fairness where life, liberty and security of the person are affected: see *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, at p. 1077; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46. But this does not support a general right to legal assistance whenever a matter of rights and obligations is before a court or tribunal. Thus in *New Brunswick*, the Court was at pains to state that the right to counsel outside of the s. 10(b) context is a case-specific multi-factored enquiry (see para. 86).

26

Nor has the rule of law historically been understood to encompass a general right to have a lawyer in court or tribunal proceedings affecting rights and obligations. The right to counsel was

une importance fondamentale dans toute société libre et démocratique. Dans certains cas, cet accès a été jugé essentiel à l'application régulière de la loi et à un procès équitable. Mais ni le texte de la Constitution, ni la jurisprudence, ni l'histoire du concept n'étaient la thèse de l'intimé selon laquelle il existe un droit général à l'assistance d'un avocat qui constituerait un aspect ou une condition préalable de la primauté du droit.

Le texte de la *Charte* contredit le postulat du droit constitutionnel général à l'assistance juridique invoqué en l'espèce. La *Charte* prévoit en effet l'accès à des services juridiques dans une situation bien précise : selon l'al. 10b), chacun a le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit « en cas d'arrestation ou de détention ». Si la mention de la primauté du droit supposait l'existence du droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre de toutes procédures où des droits et des obligations sont en jeu, l'al. 10b) serait redondant.

L'alinéa 10b) n'exclut pas qu'on puisse conclure à l'existence d'un droit constitutionnel à l'assistance juridique dans d'autres situations. Il a par exemple été jugé que l'art. 7 de la *Charte* suppose l'existence d'un droit à l'assistance d'un avocat en tant qu'aspect de l'équité procédurale lorsque la vie, la liberté ou à la sécurité de la personne est en jeu : voir *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, p. 1077; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46. Mais cela ne signifie pas qu'il existe un droit général à l'assistance juridique dans tous les cas où un tribunal judiciaire ou administratif doit statuer sur des droits et des obligations. Ainsi, dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick*, la Cour a bien pris soin de préciser que, hors du contexte de l'al. 10b), le droit à l'assistance d'un avocat doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas en fonction de plusieurs facteurs (voir le par. 86).

Historiquement, la primauté du droit n'a pas non plus été considérée comme comportant le droit général d'être représenté par un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs

historically understood to be a limited right that extended only, if at all, to representation in the criminal context: M. Finkelstein, *The Right to Counsel* (1988), at pp. 1-4 to 1-6; W. S. Tarnopolsky, “The Lacuna in North American Civil Liberties — The Right to Counsel in Canada” (1967), 17 *Buff. L. Rev.* 145; Comment, “An Historical Argument for the Right to Counsel During Police Interrogation” (1964), 73 *Yale L.J.* 1000, at p. 1018.

We conclude that the text of the Constitution, the jurisprudence and the historical understanding of the rule of law do not foreclose the possibility that a right to counsel may be recognized in specific and varied situations. But at the same time, they do not support the conclusion that there is a general constitutional right to counsel in proceedings before courts and tribunals dealing with rights and obligations.

This conclusion makes it unnecessary to inquire into the sufficiency of the evidentiary basis on which the plaintiff bases his claim. However, a comment on the adequacy of the record may not be amiss, in view of the magnitude of what is being sought — the striking out of an otherwise constitutional provincial tax. Counsel for Mr. Christie argued before us that the state cannot constitutionally add a cost to the expense of acquiring counsel to obtain access to justice when that cost serves no purpose in furthering justice. This assumes that there is a direct and inevitable causal link between any increase in the cost of legal services and retaining a lawyer and obtaining access to justice. However, as the Attorney General of British Columbia points out, the economics of legal services may be affected by a complex array of factors, suggesting the need for expert economic evidence to establish that the tax will in fact adversely affect access to justice. Without getting into the adequacy of the record in this case, we note that this Court has cautioned against deciding constitutional cases without an adequate evidentiary record: *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713, at pp. 762 and 767-68, *per* Dickson C.J.; *MacKay v.*

portant sur des droits et des obligations. Le droit à l’assistance d’un avocat a toujours été perçu comme un droit restreint, tout au plus applicable dans le contexte du droit criminel : M. Finkelstein, *The Right to Counsel* (1988), p. 1-4 à 1-6; W. S. Tarnopolsky, « The Lacuna in North American Civil Liberties — The Right to Counsel in Canada » (1967), 17 *Buff. L. Rev.* 145; Commentaire, « An Historical Argument for the Right to Counsel During Police Interrogation » (1964), 73 *Yale L.J.* 1000, p. 1018.

Nous concluons que le texte de la Constitution, la jurisprudence et la façon dont la primauté du droit à toujours été comprise n'excluent pas la possibilité qu'un droit à l'assistance d'un avocat soit reconnu dans diverses situations bien précises. Mais ils ne permettent pas pour autant de conclure à l'existence d'un droit constitutionnel général à l'assistance d'un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations.

Du fait de cette conclusion, point n'est besoin de se demander si la preuve sur laquelle le demandeur fait reposer son action est suffisante. Il n'est sans doute pas inopportun, toutefois, de formuler quelques commentaires quant au caractère adéquat du dossier, vu l'importance du résultat recherché — l'annulation d'une taxe provinciale par ailleurs constitutionnelle. L'avocat de M. Christie a plaidé, devant nous, que l'État ne pouvait pas, au regard de la Constitution, ajouter des frais qui ne servent daucune façon à favoriser la justice aux coûts déjà requis pour retenir les services d'un avocat afin d'avoir accès à la justice. Cet argument suppose l'existence d'un rapport de causalité direct et inéluctable entre toute majoration du coût des services juridiques et le fait de retenir les services d'un avocat et d'obtenir accès à la justice. Cependant, comme le souligne le procureur général de la Colombie-Britannique, le coût des services juridiques est susceptible d'être influencé par un éventail complexe de facteurs, ce qui tend à faire ressortir la nécessité d'obtenir, de la part d'experts, des éléments de preuve de nature financière visant à établir que la taxe entravera concrètement l'accès à la justice. Sans nous interroger sur le caractère

Manitoba, [1989] 2 S.C.R. 357, at p. 361; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086, at p. 1099.

adéquat du dossier en l'espèce, nous tenons cependant à signaler que notre Cour a déjà indiqué qu'il faut se garder de statuer sur des litiges constitutionnels en l'absence d'un dossier factuel adéquat : *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 762 et 767-768, le juge en chef Dickson; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099.

III. Conclusion

29 Notwithstanding our sympathy for Mr. Christie's cause, we are compelled to the conclusion that the material presented does not establish the major premise on which the case depends — proof of a constitutional entitlement to legal services in relation to proceedings in courts and tribunals dealing with rights and obligations.

30 We would allow the appeal and dismiss the cross-appeal, without costs.

Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Miller Thomson, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

III. Conclusion

Malgré la sympathie que nous éprouvons pour la cause de M. Christie, nous sommes obligés de conclure que les éléments qui nous ont été présentés n'établissent pas la principale prémissse dont dépend l'issue du présent pourvoi — la preuve de l'existence d'un droit constitutionnel à des services juridiques lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations.

Nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi et de rejeter le pourvoi incident, le tout sans dépens.

Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté.

Procureur de l'appelant/intimé au pourvoi incident : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intimé/appelant au pourvoi incident : Miller Thomson, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island: Attorney General of Prince Edward Island, Charlottetown.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Camp Fiorante Matthews, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Law Society of British Columbia: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard : Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Camp Fiorante Matthews, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Law Society of British Columbia : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.